



Arrêt

n° 250 931 du 12 mars 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. VAN VRECKOM
Avenue Adophe Lacomblé, 59-61/5
1030 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 février 2017, par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 17 janvier 2017.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 22 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. BUEKENHOUT *loco* Me H. VAN VRECKOM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 22 septembre 2010. Elle y a introduit successivement trois demandes de protection internationale dont la plus récente s'est clôturée par un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) n° 101 378 du 22 avril 2013 confirmant la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (ci-après : le CGRA) en date du 18 décembre 2012.

1.2. La partie requérante a, aux termes de ces différentes procédures, fait l'objet de quatre ordres de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexes 13^{quinquies}) pris le 4 mai 2011, le 14 mars 2012, le 15 janvier 2013 et le 30 avril 2013.

1.3. Le 26 novembre 2014, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.4. Le 17 janvier 2017, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la partie requérante. Cette dernière décision, qui lui a été notifiée le 23 janvier 2017, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :

le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :

Un ordre de quitter le territoire lui a précédemment été notifié le 06/05/2013, or l'intéressée n'a pas quitté le territoire. »

2. Question préalable

2.1. Lors de l'audience du 22 janvier 2021, la partie requérante a indiqué se trouver dans l'attente de la délivrance imminente d'une carte de séjour délivrée dans le cadre d'un regroupement familial et a déposé un courrier de l'administration communale d'Uccle à cet égard.

Le Conseil a sollicité des parties qu'elles lui communiquent la confirmation de la délivrance de cette carte de séjour au plus tard pour le mardi 26 janvier 2021.

Par un courrier du 25 janvier 2021, la partie défenderesse a indiqué ne disposer « d'aucune information quant à la délivrance d'une carte F par la commune ». Le même jour, la partie requérante a quant à elle indiqué qu'elle se trouvait toujours dans l'attente d'un rendez-vous avec l'administration communale « afin de recevoir sa carte d'identité électronique ».

2.2. En l'absence d'information certaine et concrète de nature à confirmer les déclarations faites par la partie requérante lors de l'audience, le Conseil estime qu'il ne saurait, à ce stade, être tiré la moindre conclusion d'une hypothétique délivrance d'un titre de séjour à la partie requérante quant à son intérêt au présent recours.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des « principes de bonne administration » ainsi que des droits de l'enfant.

3.1.2. A l'appui d'une première branche visant la violation des principes de bonne administration, la partie requérante définit tout d'abord le principe de minutie et fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de sa vie familiale.

Elle indique sur ce point avoir un fils en Belgique avec lequel elle forme une famille, fait grief à la partie défenderesse de ne pas le mentionner dans l'acte attaqué et s'interroge quant à l'examen de cet élément. Rappelant que la partie défenderesse est tenue de tenir compte de l'ensemble des éléments du dossier, elle soutient qu'un retour dans son pays d'origine serait disproportionné au regard de sa vie privée et familiale et constituerait une violation de l'article 8 de la CEDH.

Après avoir exposé des considérations théoriques relatives à l'article 8 de la CEDH, elle fait valoir l'existence d'obstacles au développement d'une vie familiale normale et effective ailleurs qu'en Belgique et expose qu'elle serait contrainte de laisser son fils derrière elle, qu'il est inacceptable de déchirer cette famille et qu'on ne peut pas attendre d'elle qu'elle retire son fils de l'école pour l'emmener au Rwanda.

Reprochant à la partie défenderesse de ne rien mentionner au sujet de sa vie familiale, elle en déduit que celle-ci n'en a pas tenu compte. Elle insiste en outre sur le fait que son fils ne connaît pas la langue du Rwanda et qu'elle dispose, en Belgique, d'un endroit pour vivre ainsi que de possibilités d'emploi.

Elle conclut au défaut de motivation, à la négligence et à la violation du principe de proportionnalité.

3.1.3. Dans une seconde branche visant la violation des droits de l'enfant, estimant qu'il ne peut être attendu d'elle qu'elle laisse son enfant derrière elle, la partie requérante reproduit les termes de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 en considérant que celui-ci constitue une référence indirecte à la Convention relative aux droits de l'enfant (ci-après : la CDE).

Reproduisant les termes de l'article 3 de la CDE, elle fait valoir que les intérêts des enfants doivent toujours être une considération primordiale et soutient qu'il est inacceptable qu'elle doive retirer son fils de l'école et retourner au Rwanda afin de demander un visa, d'autant qu'elle n'a personne pour la soutenir même temporairement.

Faisant valoir que son fils a le droit de connaître sa mère et d'être élevé par elle, elle reproduit les termes de l'article 7 de la CDE et indique qu'un retour au Rwanda aurait pour effet de priver son fils d'un tel droit.

Elle cite ensuite l'article 9 de la CDE et soutient qu'il est clair que son fils a le droit de maintenir une relation avec sa mère. Elle fait valoir que la Belgique, signataire de la CDE, a le devoir de veiller à ce qu'un enfant ne soit pas séparé de ses parents excepté si les autorités estiment qu'une telle séparation est nécessaire dans l'intérêt de l'enfant. Elle soutient que tel n'est pas le cas en l'espèce.

Elle s'interroge ensuite sur la possibilité pour son fils de créer un lien avec sa mère si celle-ci est contrainte de quitter la Belgique alors qu'il peut y rester, y est soumis à l'enseignement obligatoire et n'a personne dans son pays d'origine. Elle ajoute avoir construit une vie en Belgique, y être intégrée et pouvoir y être employée.

Elle poursuit en se référant à une jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) - dont elle cite un extrait - et soutient qu'il ressort de l'ensemble du dossier administratif qu'il lui est impossible de se rendre au Rwanda dès lors que son fils est scolarisé en Belgique et ne peut l'y accompagner, ne dispose plus de logement et sera mis dans une situation dégradante.

Elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte de cette situation lors de la prise de sa décision.

3.2.1. L'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 porte que : « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné.* »

Le Conseil rappelle, en outre, qu'en vertu du devoir de minutie, dont la violation est invoquée par la partie requérante, l'autorité compétente doit, pour statuer en pleine connaissance de cause, procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter des renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier (voir en ce sens notamment : CE n° 221.713 du 12 décembre 2012).

3.2.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif qu'avant la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué, la partie requérante avait introduit une demande d'autorisation de séjour - visée au point 1.3. du présent arrêt - à l'appui de laquelle elle avait notamment exposé être arrivée en Belgique en 2010 accompagnée de son fils mineur, que celui-ci était scolarisé en Belgique et y était intégré.

Cette demande a toutefois été déclarée irrecevable par une décision du 17 janvier 2017 - visée au point 1.4. du présent arrêt - se fondant sur l'unique motif selon lequel la demande d'autorisation de séjour « n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport internationale, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, § 1, de la loi du 12.12.1980, tel qu'inséré par l'art.4 de la loi du 15.09.2008 ». Cette décision n'a fait l'objet d'aucun recours.

L'acte attaqué ne présente cependant aucune motivation relative à la vie familiale de la partie requérante ou à l'intérêt supérieur de son enfant.

A cet égard, l'examen des pièces versées au dossier administratif révèle que, dans une note de synthèse datée du 17 janvier 2017, la partie défenderesse a établi la liste des éléments invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande, éléments parmi lesquels figurent notamment les mentions « art.8 CEDH », « Scolarité de son fils », « Long séjour et intégration [:] enfant intégré ».

Le même document, dans une sous-section intitulée « Remarque(s) », comporte également un encadré, relatif à l'examen de ces éléments au regard de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, qui est formulé de la manière suivante :

« Lors du traitement de la demande, les éléments suivants doivent être recherchés (en application de l'article 74/13) :

1) L'intérêt supérieur de l'enfant :

→ L'enfant de la requérante n'est pas visée [sic] par la 9bis

2) Vie familiale

→ Pas de rupture de la vie familiale du fait du caractère temporaire du retour.

3) Etat de santé :

→ pas évoqué.»

Un tel examen ne peut cependant être considéré comme suffisant et adéquat en l'espèce dès lors qu'en se contentant d'indiquer que « L'enfant de la requérante n'est pas visée [sic] par la 9bis » la partie défenderesse ne démontre pas avoir examiné la situation de la partie requérante et de son enfant à la lumière des éléments dont elle avait connaissance.

Il en est d'autant plus ainsi qu'à l'appui de sa requête, la partie requérante soutient que l'intérêt supérieur de son enfant mineur consiste, d'une part, à poursuivre la scolarité entamée en Belgique et, d'autre part, à ne pas être séparé de sa mère avec laquelle il entretient une vie familiale protégée par l'article 8 de la CEDH. Quant à ce dernier élément, l'affirmation péremptoire selon laquelle « Pas de rupture de la vie familiale du fait du caractère temporaire du retour » ne permet pas davantage d'établir que la partie défenderesse a eu égard à la vie familiale existante entre la partie requérante et son enfant mineur.

3.2.3. Le Conseil estime, dès lors, que la partie défenderesse a méconnu l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 combiné à l'article 8 de la CEDH.

3.3. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à énerver cette conclusion.

En effet, en ce que celle-ci estime que, vu la décision d'irrecevabilité prise à la même date, il ne lui « [...] appartenait pas [...] d'examiner les circonstances exceptionnelles et les éléments de fond invoqués par la partie requérante dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour » ni « la présence de l'enfant mineur sur le territoire belge et l'impact sur la vie familiale de la partie requérante », le Conseil observe que s'il est vrai qu'il n'appartenait pas à la partie défenderesse de se prononcer sur l'existence de circonstance exceptionnelle, elle n'en était néanmoins pas tenue de tenir compte de l'ensemble des éléments dont elle avait connaissance et de se conformer à ses obligations découlant de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

Sur ce point, contrairement à ce que la partie défenderesse semble soutenir dans sa note d'observations, le Conseil entend rappeler que, dès lors qu'il n'est pas contesté que l'acte attaqué constitue une décision d'éloignement, l'examen auquel doit procéder la partie défenderesse au regard de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, notamment de l'intérêt supérieur de l'enfant et de la vie

familiale, doit se faire « lors de la prise de la décision d'éloignement », c'est-à-dire au moment de l'adoption des décisions attaquées (CE n° 239.259 du 28 septembre 2017 et CE n° 240.691 du 8 février 2018).

Quant à l'argumentation selon laquelle l'enfant mineur de la partie requérante n'est pas autorisé au séjour en sorte qu' « *En cas de retour au pays d'origine, il ne saurait y avoir d'éclatement de la cellule familiale* », le Conseil ne peut que constater qu'une telle analyse ne ressort ni de la motivation de l'acte attaqué ni des pièces versées au dossier administratif en sorte qu'elle s'apparente, tout au plus, à une motivation *a posteriori* qui ne saurait être retenue.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est, à cet égard, fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 17 janvier 2017, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mars deux mille vingt et un par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT